



REGLEMENT INTERIEUR

Club d'Aéromodélisme « *Les Ailes de la Nied* »
dit « **Silver Fox** »

1. DEFINITIONS

Article 1 à 8

2. DE LA CONFORMITE DU PILOTE ET DE L'AEROMODELE AUX DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES ET STATUTAIRES EN VIGUEUR

- Le pilote

Article 9 à 12

3. ACCES AU TERRAIN ET A LA PISTE DES « AILES DE LA NIED »

- Dispositions générales

Article 13

- Les visiteurs

Article 14 à 18

- Les aéromodélistes

Article 19 à 22

- La séparation des zones « publics/visiteur » et « aéromodélistes »

Article 23 à 24

4. LE DEROULEMENT DES VOLS

- **Généralités**

Article 25 à 28

- **Conditions particulières**

Article 29 à 33

- **La gestion des incidents**

Article 34 à 35

- **La convivialité en entretien de terrain**

Article 36 à 38

5. Le local

- **Généralités**

Article 39

- **Utilisation et responsabilités**

Article 40

Article 1er :

Afin de faciliter la compréhension de tous et d'améliorer l'application des mesures de sécurité qui s'imposent à tous, il est important de rappeler certaines définitions essentielles à la pratique du vol radiocommandé.

Article 2 :

Par "aéromodélisme radiocommandé", on entend l'action de faire évoluer, à distance, au moyen d'un ensemble de radiocommande (homologué par l'Autorité de Régulation des Télécommunications (ART)) émettant des ondes radioélectriques, un aéromodèle non habité.

Article 3 :

Par "aéromodèle radiocommandé", il faut comprendre tout modèle réduit non habité, volant dans les airs, piloté à distance au moyen d'une station radioélectrique de commande telle que définie à l'article 2 titre premier. Les pratiques du vol libre, du planeur treuillé, et du vol circulaire contrôlé, sur le terrain d'aéromodélisme, seront tolérées après autorisation par un membre du bureau des « AILES DE LA NIED».

Article 4 :

Par "pilote d'aéromodèle radiocommandé", on désigne celle ou celui qui dirige, à son gré, dans les limites définies par le Règlement Intérieur, un aéromodèle non habité, au moyen d'une télécommande.

Note est prise que le pilote d'un aéromodèle tel que défini à l'alinéa premier du présent article 4 ne sera pas obligatoirement gardien dudit modèle, au sens juridique du terme. Par extension et plus généralement en fonction de l'activité pratiquée (vol libre, vol circulaire contrôlé), la notion de pilote rejoindra celle de responsable des évolutions du modèle considéré, et, plus généralement de responsable dudit modèle.

Article 5 :

Est réputé "membre actif des « AILES DE LA NIED» " toute personne physique répondant aux dispositions statutaires et réglementaires régissant la qualité des membres des « AILES DE LA NIED». Est, en outre, impérativement exigée la détention par tous les membres d'une Licence d'affiliation (pratiquants ou non pratiquants) en cours de validité. (UFOLEP ou FFAM)

Article 6 :

La "zone d'évolution des aéromodèles" est l'espace réservé au décollage (ou au lancé) de l'engin défini ci-dessus, au vol et à l'atterrissage des aéromodèles non habités. (VOIR LE PANNEAU D’AFFICHAGE)

Article 7 :

L'"axe de décollage" est celui défini par l'orientation de la piste. Il est choisi en fonction de la direction du vent. La définition du précédent alinéa s'applique à l' « axe d'atterrissage ». Toutefois, si les conditions météorologiques ou du vent l'exigent, un changement pourra être admis. Le décollage en dehors de la piste est prohibé. Dans le cas des engins lancés (Main, Treuil, Sandow) l' « axe de décollage » ne doit pas menacer la sécurité du parking "visiteurs", du parking "aéromodèles", du public ou d'une manière plus générale, de toute zone réputée "sensible".

Article 8 :

La "procédure de vol" comprend toutes les opérations, de la vérification des fréquences utilisées par tous les autres aéromodélistes avant de faire évoluer un aéromodèle ou de procéder à un simple essai de radiocommande à la fin des évolutions d'un aéromodèle ou d'un simple essai de fonctionnement.

Chaque aéromodéliste doit, impérativement :

a) indiquer sa fréquence sur le support ad hoc ou en fonction des usages en vigueur;

b) vérifier, par tout moyen, que la fréquence qu'il propose d'utiliser est bien libre; **ATTENTION : ON ALLUME SA RADIO QUE SI ON A LA PINCE FREQUENCE SUR L' ANTENNE DE SON EMETTEUR (DANS LE CAS DE L'EMISSION EN 2.40GHZ, IL FAUDRA IMPERATIVEMENT INDIQUER SON EXISTENCE**

c) assurer une zone de sécurité dégagée autour de l'aéromodèle lors du démarrage du (des) moteur(s) dudit aéromodèle;

d) prendre garde que le champ de rotation de l'hélice (des hélices ou des rotors) ne menace pas d'autres personnes, véhicules ou modèles (prévention du risque de rupture), notamment;

e) s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont, par ailleurs, satisfaites (essai de l'ensemble de radiocommande si la fréquence est disponible, charge des accumulateurs d'émission et de réception, état général du modèle, serrage de l'écrou de l'hélice (des hélices), fixation correcte de l'aile (des ailes) ainsi que du (des) propulseur(s) notamment, fonctionnement correct et dans le bon sens de tous les asservissements, etc.;

f) pour d'évidentes et élémentaires raisons de sécurité, il est **RIGOREUSEMENT** interdit, outre de faire tourner les rotors dans les zones sensibles, de décoller à partir des parkings des modèles réduits et véhicules, ainsi que d'achever un vol ou une séance d'essais en ramenant, en vol, l'hélicoptère dans le parking ou à proximité de zones telles

que définies ci-dessus et réputées sensibles. Ces mêmes dispositions s'appliquent par extension, à toutes les catégories de modèles évoluant sur la plate-forme gérée par les « AILES DE LA NIED».

**TITRE DEUXIEME :
DE LA CONFORMITE DU PILOTE ET DE L'AEROMODELE AUX DISPOSITIONS LEGALES,
REGLEMENTAIRES ET STATUTAIRES EN VIGUEUR.**

Chapitre Premier : Le pilote

Article 9 :

La conscience de chacun est attirée sur les dangers potentiels présentés par un aéromodèle, au sol comme en vol, pour autrui et pour soi-même. La manipulation et la mise en œuvre des modèles, témoignent, de la part de l'opérateur, d'un minimum de bon sens, de prudence et de raison.

Article 10 :

Pour toutes les catégories pratiquées, chaque pilote ou modéliste est personnellement et individuellement responsable du (des) modèle(s) qu'il met en œuvre. Chaque pilote devra, le cas échéant, s'informer auprès du secrétariat du club pour obtenir communication des garanties consenties par l'assurance souscrite à l'organisme d'affiliation. A défaut, ces renseignements sont disponibles aux bureaux de la FFAM ou de l'UFOLEP.

Article 11 :

S'agissant des "Grands Modèles" (communément dénommés "petits gros"), l'aéromodéliste se référera, sous sa propre responsabilité et sur son initiative propre, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les catégories avions sont au nombre de deux :

De 0 à 7Kg catégorie A.

De 7 à 25Kg ou motorisation de 160CC catégorie B

Article 12 :

Les formalités relatives au vol des "Grands Modèles" sont accomplies à l'initiative et sous la responsabilité du gardien de l'aéromodèle considéré, conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le cas échéant, par mesure de sécurité, devons être présentés, soit au Président des « AILES DE LA NIED», soit au Vice-président, soit à tout membre du comité, spontanément ou sur réquisition de ceux-ci, le certificat d'homologation relatif au "Grand Modèle" considéré, délivré par les services administratifs compétents, ainsi que tout autre document ou élément jugé utile.

La non présentation des documents, certificats, etc. mentionnés à l'alinéa 2 du présent article 12 pourra donner lieu à l'interdiction immédiate, pure et simple, de faire évoluer, au sol comme en vol, le "Grand Modèle" visé. Cette interdiction n'ouvre pas droit, au bénéfice de l'aéromodéliste concerné ou de toute personne, à une quelconque indemnité ou réparation, de quelques natures qu'elles soient.

**TITRE TROISIEME :
DE L'ACCES AU TERRAIN ET A LA PISTE DE « AILES DE LA NIED»**

Chapitre premier : dispositions générales

Article 13 :

L'accès à la piste des « AILES DE LA NIED» se fait par la route de Schreckling via la zone dite « ECOPOLE ».

Au vu de l'accès à la piste, seuls les membres dits actifs auront un accès motorisé à celle-ci. Toute personne dénommée "visiteur" devra laisser son véhicule en parking dans une zone réservée à cet effet.

L'accès à la piste est réglementé. Pendant la période de chasse (s'informer du calendrier courant), l'accès à la piste est limité aux personnes autorisées.

Les animaux sont interdits sur le terrain. En cas de difficulté, le président de l'association, le Vice-président ou tout autre membre du bureau, pourra procéder à l'exclusion d'un membre responsable de la fuite d'un animal.

Une attention particulière doit être portée sur ces dispositions car elles constituent une condition essentielle à l'utilisation du terrain des « AILES DE LA NIED».

Chapitre deuxième : des visiteurs

Article 14 :

Est réputée "visiteur" toute personne non inscrite aux « AILES DE LA NIED», ou non à jour de sa cotisation de l'année en cours.

Article 15 :

L'accès au terrain géré par les « AILES DE LA NIED» est libre, dans la zone réservée aux visiteurs, et s'effectue à titre gratuit. Il est rappelé qu'aucun véhicules motorisés n'est autorisé à accéder au terrain (sauf personnes habilités par le comité directeur)

Article 16 :

Un droit d'entrée pourra être perçu par les « AILES DE LA NIED», sur décision expresse du comité directeur, dans le cas de concours, meeting, manifestation sportive ou toute autre occasion appréciée par le comité directeur des « AILES DE LA NIED», ou de son Président.

Article 17 :

Les visiteurs accédant au site de vol en véhicule personnel ou collectif, gareront ledit véhicule dans le parking aménagé à cet effet, à l'exclusion de tout autre. Toutefois, dans le cas de concours, meeting ou autre manifestation sportive ou si d'une manière générale, le parking initialement prévu s'avère d'une capacité d'accueil insuffisante, les visiteurs, voire les modélistes, sont invités à se conformer aux indications des responsables des « AILES DE LA NIED», à l'exclusion de toute autre personne, les forces de l'ordre exceptées – ou – les véhicules d'interventions de secours.

Article 18 :

Les véhicules et engins motorisés équipés de moins de quatre roues doivent également se garer dans le parking mentionné à l'article 17. Leur accès à l'aire de vol, et au parking aéromodèles n'est, en aucun cas, toléré sauf dérogation expresse accordée par un membre du comité, le Vice-président ou le président des « AILES DE LA NIED».

Chapitre Deuxième : Des aéromodélistes

Article 19 :

Il est rappelé, avec insistance, le caractère impératif d'être membre actif des « AILES DE LA NIED» (cf. Titre Premier article 5 du présent règlement), à jour de sa cotisation pour l'année en cours, pour pratiquer l'aéromodélisme sur le terrain géré par les « AILES DE LA NIED».

Toute personne détentrice d'une licence FFAM ou d'un autre organisme affilié, à jour, et désirant pratiquer sur le terrain de l'association, devra être en mesure de présenter cette licence sur réquisition d'un membre du Comité, du Président ou Vice-président.

Des dérogations pourront toutefois et à titre exceptionnel, et précaire, être expressément accordées, à la discrétion du Président des « AILES DE LA NIED» ou par délégation de ce dernier, par le Vice-président, ou par tout membre du comité;

a) aux aéromodélistes (titulaires de la licence fédérale et souscripteurs de l'assurance en relation avec celle-ci) de passage dans notre région, membres d'autres clubs, et affiliés à la FFAM ou UFOLEP

b) aux débutants se présentant, pour la première fois, sur le terrain du club et souhaitant voir examiner, régler et, éventuellement, accomplir le premier vol de leur modèle;

c) aux cas appréciés, le cas échéant, par le président des « AILES DE LA NIED», le Vice--président, ou par tout membre du comité en cours de mandat.

Article 20 :

L'inscription aux « AILES DE LA NIED» implique l'adhésion au Règlement Intérieur, le paiement d'un droit d'entée, le versement d'une cotisation "club", le paiement du prix de la licence assurance délivrée par la Fédération Française d'aéromodélisme ou autres organismes affiliés.

Article 21 :

Chaque aéromodéliste reconnaît avoir pris connaissance des statuts portant création des « AILES DE LA NIED» ainsi que du présent Règlement Intérieur.

Article 22 :

Chaque membre des « AILES DE LA NIED», s'engage à participer activement à la vie du club en s'investissant dans l'entretien du terrain, des locaux, et en étant partie prenante aux diverses manifestations organisées par le club.

Chapitre Troisième : De la séparation des zones "public/visiteurs" et "aéromodélistes" :

Article 23 :

Seuls ont accès, au delà des limites matérialisées sur le terrain, au parking des aéromodèles ainsi qu'à la zone réservée à l'emplacement des pilotes, les aéromodélistes régulièrement inscrits, à jour de leurs cotisations aux « AILES DE LA NIED » et de la licence / Assurance s'y rattachant. La Licence / Assurance devra être possédée sur le terrain. Tout membre du comité en exercice du club pourra s'assurer que chaque aéromodéliste a régulièrement accompli les formalités énoncées aux alinéas premier et deuxième du présent article 21. Il devra aussi posséder, soit la demande, soit l'autorisation de faire évoluer l'aéronef de catégorie B, ainsi que la qualification de pilote de démonstration pour les aéromodélistes provenant d'un autre club.

Article 24 :

Par mesure de sécurité, le public n'est pas admis à franchir la limite énoncée à l'article 23, démarquée sur le terrain, sauf invitation expresse des responsables du club, membres du Conseil d'Administration, à l'exclusion de toute autre personne, les forces de l'ordre exceptées. Tout contrevenant sera invité à regagner obligatoirement la zone accessible au public, sans préjudice, pour les « AILES DE LA NIED », de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et d'éviter tout débordement.

Le club décline expressément toute responsabilité s'agissant d'un accident qui serait survenu à un contrevenant tel qu'énoncé à l'alinéa 1 du présent article. La responsabilité des « AILES DE LA NIED » pour tout accident impliquant un tiers à l'association, se trouvant sur le terrain géré par le club sera appréciée au cas par cas. En tout état de cause, la charge de la preuve de la responsabilité des « AILES DE LA NIED » reposera sur le demandeur. Le cas échéant, le recours à toutes voies de droit ainsi qu'aux forces de l'ordre n'est pas exclu pour assurer le respect de ces dispositions.

TITRE QUATRIEME : DU DEROULEMENT DES VOLS

Chapitre premier : Généralités

Article 25 :

Le décollage : la mise des gaz doit se faire dans le travers ou après le carré des pilotes (risque d'embarquée due à l'action du couple de renversement induit par le moteur)

Les passages à basse altitude doivent se faire dans le sens du décollage et jamais à contre-sens, ni face au public.

L'axe de piste matérialise la zone de sécurité qui ne doit en aucun cas être franchie au cours d'un vol sous peine d'interdiction immédiate de vol, ainsi qu'une réprimande officielle pouvant conduire à une interdiction totale d'utilisation des installations pour une durée décidée au cours d'une réunion extraordinaire du bureau directeur.

Article 26 :

L'atterrissage : le pilote qui décide d'atterrir, **l'annonce à haute voix et s'avance vers le bord de la piste.** (Il devra se présenter au seuil de piste FACE AU VENT) Ainsi les autres pilotes se trouvant en retrait de la piste sont protégés. Dès que le modèle est posé, faire en sorte de dégager la piste rapidement.

Article 27 :

Priorités à l'atterrissage : Un planeur, ou un avion avec le moteur thermique calé, a toujours priorité sur un avion dont le moteur fonctionne.

Article 28 :

Une zone sensible est aménagée afin de garantir la sécurité des personnes et du matériel. Cette zone est constituée du parking visiteur, de la zone accessible au public ainsi que de la zone des pilotes.

Un axe de sécurité ne pourra être franchi sous aucune raison. Cette zone sensible est délimitée par l'axe de piste. En conséquence, le survol des zones sensibles (parking, zone public, zone des pilotes) est formellement interdit. La zone de sécurité pourra être contournée seulement dans la mesure où le pilote contourne largement la zone sensible

Chapitre Deuxième : Conditions particulières

Article 29 :

- **Débutants** : Il est recommandé aux débutants, devenus autonomes, de s'entraîner rapidement (de préférence en évitant les heures de pointe) de façon à maîtriser les phases importantes de décollage et atterrissage.

Article 30 :

- **Remorquage des planeurs** : Cette activité qui requiert l'utilisation permanente d'une fréquence pour le remorqueur doit utiliser une des 2 fréquences suivantes : 41.000 et 41.200 Mhz. qui sont les deux fréquences extrêmes de la bande des 41Mhz. Il en va de même pour la bande 72 Mhz. (pas d'imposition concernant l'émission en 2.4 GHZ sous réserve que celle-ci soit déclarée)

Article 31 :

- **Voltage** : La zone d'évolution réservée à la voltige, est parallèle à la piste et située du côté opposé aux pilotes afin d'évoluer loin du public.

Article 32 :

- **Hélicoptères** : L'entraînement du débutant dans la pratique du pilotage des hélicoptères, implique des règles de sécurité spécifiques. Les vols stationnaires ou en évolutions dans un volume restreint, par des pilotes non confirmés, devront se faire obligatoirement dans une zone située à l'écart des pilotes, du public et du parking. Un aménagement spécifique pourra être mis en place.

Article 33 :

- **Perte de contrôle** : En cas de perte de contrôle de votre modèle, il est très important d'aviser à **très haute voix** toutes les personnes présentes sur le site : modélistes et spectateurs. Cette précaution pourra être mise à profit pour prendre les précautions d'usage et réduire ainsi les risques d'accident. Afin de réduire toute perte de contrôle technique ou visuelle, il est important d'être concentré sur son pilotage, pour cela fuyez les bavards qui vous déconcentreront pendant le vol. L'éloignement est la cause principale des pertes de contrôle : veillez à rester dans un volume d'évolution vous permettant - à tout moment - de rentrer moteur calé en prenant en compte les effets du vent.

Chapitre troisième : La gestion des incidents

Article 34 :

Le règlement à l'amiable des incidents sera privilégié. Dans la mesure du possible un accord sera trouvé en accord avec les différentes parties.

En cas d'entente impossible entre les protagonistes, avis en sera donné aux membres du bureau afin de déterminer les éventuelles responsabilités de chacun et ainsi trouver un terrain d'entente.

Article 35 :

L'association «LES AILES DE LA NIED» ne pourra en aucun cas être tenue comme responsable des dommages causés aux modèles en cas de crash sur une installation mise en place par le bureau.

Chapitre quatrième : La convivialité en entretien du terrain.

Article 36 :

Le terrain de l'association « LES AILES DE LA NIED » a été mis à disposition gracieusement. Il convient donc à l'ensemble des membres de l'association de tenir cet endroit dans un état de propreté irréprochable. Par soucis de respect de l'autre, le terrain doit rester propre à tout moment, donc ne pas laisser au sol vos papiers, chiffons ou autres résidus ou déchets.

L'entretien de la piste et de ses abords, incombe à toutes les personnes adhérentes à l'association. Une journée d'entretien des installations sera programmée en fonction des travaux d'amélioration à effectuer. La tonte de la piste sera planifiée et devra être respectée pour faciliter son entretien.

Article 37 :

Chaque membre doit se sentir responsable du Club ; il est de son devoir de faire respecter le règlement vis-à-vis des spectateurs éventuels (accès à la piste interdit) mais également des autres membres. Il va de soi que ces interventions doivent se faire avec politesse et courtoisie.

Les éventuelles réclamations de riverains venant signaler une nuisance, devront être impérativement signalées au Président. Nous recommandons de réserver à ces éventuels plaignants une extrême courtoisie en conseillant de prendre

contact avec le Président.

Article 38 :

L'acceptation et le respect de ces règles élémentaires, doivent favoriser les rapports cordiaux et amicaux, afin de pouvoir continuer la pratique de notre activité favorite en toute sérénité, tout en respectant notre voisinage.

TITRE CINQUIEME : LE LOCAL DE CONSTRUCTION ET DE REUNION

Chapitre premier: Généralités

Article 39

La mairie de Bouzonville a mis à disposition un local sis 2 cours de l'abbaye à 57320 Bouzonville.

Il est composé de deux pièce de 16 m2 plus commodités.

Le bâtiment est assuré par la municipalité mais n'engage pas les matériels entreposés.

Le local est prévu :

Pour la première pièce : En priorité pour les réunions de comité et en second pour la construction dans le cadre de cours pour l'enseignement des techniques aéronautiques organisés le mercredi.

Pour la seconde pièce : pour les constructions club et la formation via un simulateur de vol.

(La liste non exhaustive des matériels entreposés sera sus visée en annexe)

Le local dispose de 2 jeux de clés qui seront remis au président et vice-président.

Les déchets émanant du local devront être emportés et triés à la déchetterie.

Une assurance spécifique sera contractée pour le matériel entreposé dans le local suivant son inventaire.

L'accès au local est règlementé et seuls le Vice-président et Président useront de leur droit de l'accès aux personnes désignées.

Le planning d'occupation du local pour la construction ou la permanence, sera affiché à l'extérieur dudit local.

En cas de difficulté, le Président de l'association, le Vice-président ou tout autre membre du bureau, pourra procéder à l'exclusion d'un membre responsable d'un acte ou d'un fait pouvant mettre en danger des personnes.

La détérioration de biens pourra être signée devant les autorités pour réparations.

Chapitre deuxième: Particularité

Article 40

Concernant la première pièce dite « salle de réunion » : Le Président du club « Les Ailes de la Nied » a accordé à l'association « Les Donneurs de sang de Bouzonville », ceci en accord avec son président, le partage de ladite «salle de réunion » afin d'y effectuer leurs réunions de comité. Ce partage de local a été validé par le maire de Bouzonville. Aussi, son président s'empressera de communiquer à son comité la réglementation s'y rattachant et les acceptera. Concernant le partage du local, le Président « Les Donneurs de sang de Bouzonville » ne veut déposer quelconques archives administratives ou autres matériels émanant de son activité dans ladite pièce .

Il disposera d'un jeu de clés pour le local et s'en rend responsable.

Le président